



ARRETE MUNICIPAL n°65/2024

ARRETE DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE L'ARRETE DE MISE EN SECURITE N°90/2021

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2131-1,

VU l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511.-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521.4,

VU l'avertissement adressé par courrier en date du 10 novembre 2021 à M. Marcel HAMON et M. Joseph HAMON, propriétaires de l'immeuble sis route des Rivières 44320 Frossay, cadastré AI n°153 (bâtiments n°1 et 1A + mur n°3 figurant sur le plan ci-annexé),

VU la saisine du Tribunal Administratif de Nantes par la Commune de Frossay en date du 15 novembre 2021 en vue de la désignation d'un expert,

VU le rapport d'expertise rendu le 26 novembre 2021 par M. Marc CHENAIS, expert désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 17 novembre 2021 sur ma demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

VU le fait que M. Marc HAMON, résidant Les 5 chemins 44210 à Pornic, propriétaire du hangar figurant au repère n°2 sur le plan ci-joint (parcelle cadastrée AI n°154), représentait Monsieur Joseph HAMON lors de la visite d'expertise du 25 novembre 2021 ; qu'il a accepté, à la demande de M. Marc CHENAIS, de faire visiter son bâtiment qui présente également un risque pour la sécurité des personnes publiques et privées ; que le rapport d'expertise vise donc également le hangar mentionné ci-dessus appartenant à Monsieur Marc HAMON,

VU l'arrêté n°90/2021 du 1^{er} décembre 2021 ordonnant à M. Marcel et Joseph Hamon, domiciliés 11, Les Ferrières 44320 Frossay propriétaires des immeubles figurant aux repères n°1 et 1A sur le plan ci-joint, et du mur figurant au repère n°3, sis route des Rivières 44320 Frossay (cadastré AI n°153) et à M. Marc Hamon, domicilié Les 5 chemins 44210 Pornic, propriétaire de l'immeuble figurant au repère n°2 sur le plan ci-joint sis route des Rivières (cadastré AI n°154) de prendre dans un délai de 15 jours à dater de la notification dudit arrêté, toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité avec des barrières type HERAS,
- la pose des panneaux mentionnant le risque d'effondrement et l'interdiction d'accès au public,
- la pose du panneau d'avertissement aux piétons de passer en face,
- la création d'un passage protégé pour accéder à la maison n°4 du plan (parcelle AI n°528), construction d'un tunnel de protection et/ou mise en sécurité du pignon Est de la maison n°1,

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20240906-65-2024-AI
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

- la mise en place d'un filet antichute sur le faîte du mur repère n°3, sur tout le linéaire horizontal menaçant ruine (chute de pierres descellées),
- la mise hors d'eau du hangar n°2, ce qui implique la démolition soignée de la couverture et des éléments dégradés de la charpente, avec consolidation du linteau du portail par la mise en œuvre d'un tirant métallique et la mise en œuvre d'une nouvelle couverture conforme aux règles de l'art,

VU le rapport de constatation n°202409 0002 rédigé par la police municipale en date du 5 septembre 2024,

CONSIDERANT la réalisation de travaux de rénovation effectués sur la maison n°1 du plan par M. Marcel HAMON et M. Joseph HAMON;

CONSIDERANT que la mise en place d'un filet anti-chute sur le faîte du mur repère n°3 n'a pas été effectuée par M. Marcel HAMON et M. Joseph HAMON,

CONSIDERANT que l'opération de mise en sécurité du hangar n°2 n'a pas été réalisée par M. Marc HAMON ;

A R R E T E

Article 1 : Sur la base du rapport de constatation n°202409 0002 rédigé par la police municipale en date du 5 septembre 2024, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté de péril n°90/2021 du 1er décembre 2021 pour ce qui concerne la maison n°1 du plan. En conséquence, il est prononcé la mainlevée partielle de l'arrêté n°90/2021 du 1er décembre 2021 prescrivant les travaux sis route des Rivières.

Article 2 : Il est donc demandé à M. Marcel et Joseph Hamon, domiciliés 11, Les Ferrières 44320 Frossay propriétaires des immeubles figurant aux repères n°1 et 1A sur le plan ci-joint, et du mur figurant au repère n°3, sis route des Rivières 44320 Frossay (cadastré AI n°153) et à M. Marc Hamon, domicilié Les 5 chemins 44210 Pornic, propriétaire de l'immeuble figurant au repère n°2 sur le plan ci-joint sis route des Rivières (cadastré AI n°154) de prendre dans un délai de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté, toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité avec des barrières type HERAS,
- la pose des panneaux mentionnant le risque d'effondrement et l'interdiction d'accès au public,
- la pose du panneau d'avertissement aux piétons de passer en face,
- la mise en place d'un filet antichute sur le faîte du mur repère n°3, sur tout le linéaire horizontal menaçant ruine (chute de pierres descellées),
- la mise hors d'eau du hangar n°2, ce qui implique la démolition soignée de la couverture et des éléments dégradés de la charpente, avec consolidation du linteau du portail par la mise en œuvre d'un tirant métallique et la mise en œuvre d'une nouvelle couverture conforme aux règles de l'art,

Ces travaux nécessitent d'être encadrés par une étude de Maîtrise d'œuvre qui définira les précautions à observer pendant la démolition qui risque de dégrader la stabilité de l'immeuble dans un premier temps.

Le bâtiment ne pourra être conservé sans confortation après démolition de la charpente (défaut de contreventement).

Délai de réalisation des mesures d'urgence : immédiat

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20240906-65-2024-AI
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

Article 3 : il est rappelé que conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent arrêté.

Article 4 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Il sera également affiché sur la façade des immeubles ainsi qu'en mairie.

Article 6 : Si les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 2 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de Loire-Atlantique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le 5 septembre 2024

Le Maire,
Sylvain SCHERER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20240906-65-2024-AI
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024



FROSSAY

RAPPORT N° 202409 0002

Objet :
constat des travaux réalisés suite à l'arrêté de Peril imminent N°90/2021 du 01.12.2021 route des Rivières

Identité du mis en cause :

Nom : HAMON
 Prénoms : Marc
 Né(e) le :
 à :
 Profession :
 Nationalité :
 Domicile : Les 5 Chemins
 44210 PORNIC

Destinataires :

- Monsieur le Maire
- Mme Phillodeau, 1ère adjointe au Maire
- Mme Bousseau, adjointe au Maire
- Mme Seignard, directrice générale des services
- Archives de la Police Municipale

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille vingt quatre, le cinq du mois de septembre,

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal DENOUAL Valérie

Agents de Police Judiciaire Adjointes, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de FROSSAY

En fonction à la Police Municipale de FROSSAY

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de FROSSAY

Vu les articles 21, 21 2°, 21-1, 21-2, D15, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

PREAMBULE

Le cinq septembre, nous nous rendons accompagnée de Mme Seignard, directrice générale des services de la ville de Frossay constater les travaux de rénovation réalisés concernant la maison, le hangar et le mur de soutènement situés route des Rivières.

parcelle cadastré AI N°153 -propriété de M. Marcel et Joseph Hamon de Frossay

parcelle cadastrée AI N°154- propriété de M.Marc Hamon de Pornic

CONSTATATIONS

Sur les lieux, nous constatons à neuf heures trente minutes que des travaux ont été réalisés sur la maison appartenant à M. Marcel et Joseph Hamon.

-des travaux de maçonnerie ont été entrepris sur le pignon côté Est de la maison N°1 et sur la façade.

-Aucuns autres travaux n'ont été effectués comme demandés par l'expert près du Tribunal administratif de Nantes, M. Marc Chesnais dans son rapport du 26.11.2021.

Une partie des travaux de rénovation réalisés concernant la maison permettent la levée partielle de l'arrêté de péril N°90/2021 du 1er décembre 2021.

Il reste à réaliser en urgence les travaux de mise en sécurité du hangar appartenant à M. Marc Hamon. (AI N° 154 - n°2) (couverture en tôle éventrée, fragilité en façade nord - assemblage linteau bois et maçonnerie)

Il reste à sécuriser le mur de soutènement N°3 longeant la voirie communale. (pierres décollées) appartenant à M. Marcel et Joseph Hamon.

MESURES PRISES

Nous prenons des clichés photographiques des lieux que nous annexons au présent rapport.

SUR LES FAITS

Rapport fait pour être transmis à Monsieur le Maire de FROSSAY.

Accusé de réception en préfecture
 N°2024-40066-2024-06-05-2024-AD
 Date de télétransmission : 06/09/2024
 Date de réception préfecture : 06/09/2024

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

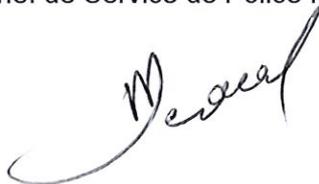
Fait à FROSSAY

Le 05 septembre 2024

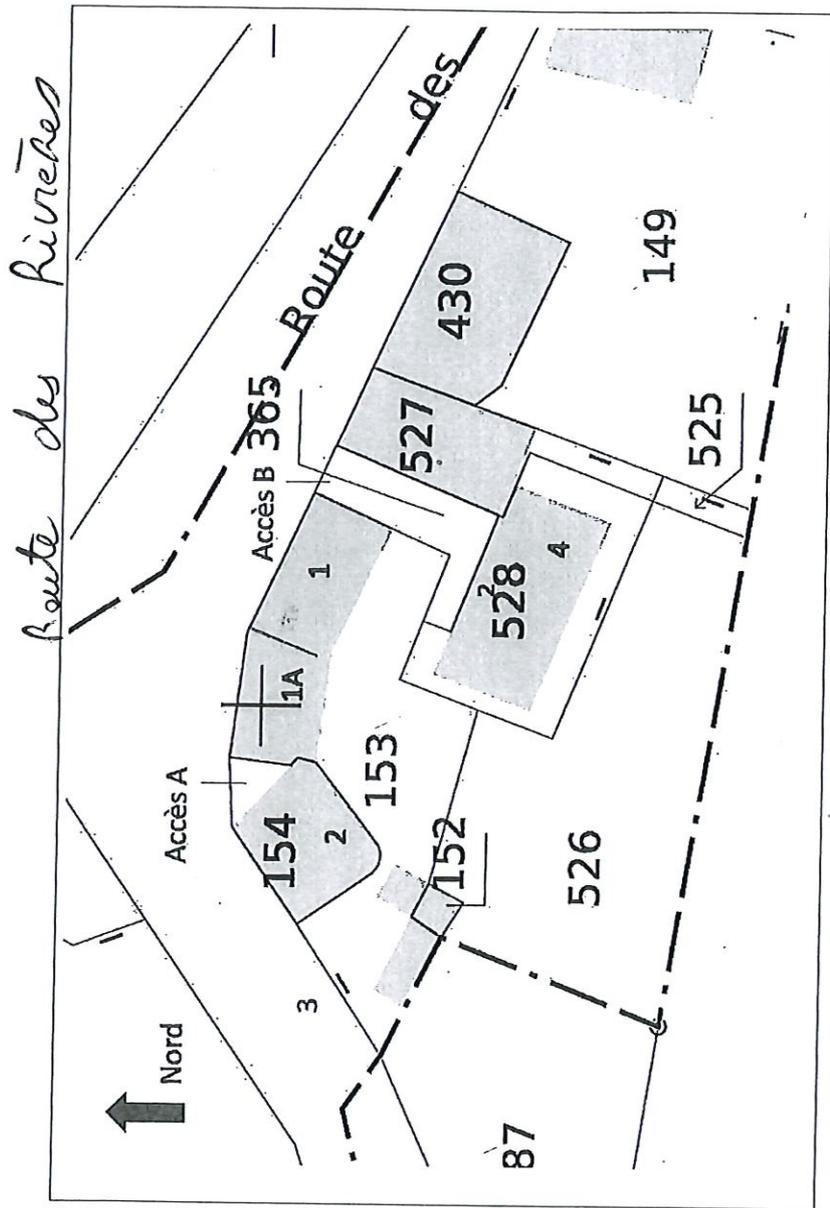
Signature du rapport N°2024 090002

Les A.P.J.A. :

Vu et transmis,
Le Chef de Service de Police Municipale



Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20240906-65-2024-AI
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024



Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20240906-65-2024-AI
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024